

ANNEXE N°2 AU REGLEMENT INTERIEUR

CODE CONDUITE "Anti-corruption"

1 - PREAMBULE

Le présent code de conduite anti-corruption constitue un document de référence au regard des exigences en matière de transparence et d'éthique des affaires.

Il s'applique à la société ETS CIFFREO et BONA et à toutes ses filiales et établissements « ci-après dénommés CIFFREO BONA », à leurs dirigeants et à l'ensemble de leurs collaborateurs.

CIFFREO BONA s'engage à lutter contre toutes formes de corruption qui sont préjudiciables à l'activité.

CIFFREO BONA est intransigeant en matière de corruption : aucune forme n'est tolérée.

La corruption entrave la confiance du public, des clients et des collaborateurs. Elle menace le développement économique et social et porte atteinte à la réputation de tous.

L'instauration d'une politique anti-corruption est donc primordiale pour la pérennité de CIFFREO BONA.

Celle-ci doit permettre de valoriser les relations avec les clients et les partenaires et de préserver l'image de CIFFREO BONA sur le marché.

Ce code doit permettre aux collaborateurs de déterminer leur comportement en présence de situations, parfois complexes, par référence à quelques principes clairs et précis.

Il fait appel à la responsabilité de chacun et peut représenter, le cas échéant, une aide à la décision. Il vise à rappeler le cadre de référence dans lequel doivent s'inscrire vos actions au quotidien.

Par conséquent, CIFFREO BONA demande à l'ensemble de ses collaborateurs de lire attentivement le contenu du présent code, dans lequel sont définies les infractions punissables, et d'en respecter les termes.

Le présent code de conduite a été rédigé suite à la réalisation d'une cartographie des risques de corruption en application des recommandations de l'Agence Française Anticorruption, à laquelle ont été associés des collaborateurs et les dirigeants de CIFFREO BONA.

2 - DEFINITIONS

Qu'est-ce que la corruption ?

Il s'agit du fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages en vue :

- d'accomplir, de retarder, d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions,
- d'obtenir, conserver un avantage commercial ou financier,
- d'influencer une décision.

Le code pénal distingue la corruption active de la corruption passive :

- Il y a corruption active lorsque la personne qui corrompt est à l'initiative de la corruption, c'est-à-dire qu'elle propose ou promet quelque chose en échange de l'accomplissement d'un acte ou de non-accomplissement ;
- Il y a corruption passive lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, qui propose d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir.

La corruption implique un accord entre la personne qui corrompt et la personne corrompue : on parle alors de pacte de corruption.

La corruption ne prend pas uniquement la forme de remise d'argent dans des enveloppes ou de virements sur des comptes cachés. Celle-ci peut également être déguisée sous couvert de pratiques commerciales ou sociales courantes : avantages en nature, invitations, cadeaux, dons, etc.

EXEMPLES :

- Promettre un cadeau à un client artisan carreleur, en échange de la pose à votre domicile du carrelage de votre salon
- Accepter une somme d'argent pour présenter favorablement un dossier à un service donné (service RH, service achat ou fournisseur ...).

Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Il s'agit du fait de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers.

Si les collaborateurs veulent plus de précisions, ils sont invités à se rapprocher du responsable juridique ou du responsable conformité.

EXEMPLES :

- Je suis en train de négocier le référencement de nouveaux produits chez un client. Une personne qui travaille pour ce client me contacte et m'indique qu'elle peut m'aider, en échange d'une gratification, en me fournissant des informations dont j'aurais besoin pour convaincre le client.
- Un client me propose de l'argent pour connaître à l'avance les offres promotionnelles et avantageuses chez CIFFREO BONA.

3 - LA POLITIQUE DE CIFFREO BONA EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

CIFFREO BONA ne tolère aucun acte de corruption directe ou indirecte, ainsi que tout trafic d'influence.

Ses dirigeants s'engagent à ne tolérer aucun acte de ce type.

CIFFREO BONA s'engage pour que l'ensemble de ses dirigeants et collaborateurs respectent les dispositions du présent code de conduite, qui constitue le socle des valeurs auxquelles l'entreprise adhère en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Tout collaborateur, au moment de son embauche, est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur, et, par la même occasion, du présent code de conduite qui y est annexé.

Aucun collaborateur ne pourra se prévaloir de l'ignorance dudit code.

L'ensemble des partenaires extérieurs du groupe CIFFREO BONA sont invités à prendre connaissance de ce code de conduite, qui est publié sur le site internet

► corporate.ciffreobona.fr/nos-valeurs/

L'engagement de CIFFREO BONA se traduit notamment par la mise en place d'un responsable conformité et d'une procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes.

De manière générale, CIFFREO BONA attend de ses dirigeants et de ses collaborateurs un comportement honnête, intègre, loyal et transparent à chaque instant.

Ces règles s'appliquent aux relations avec l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise : collaborateurs, associés, clients, fournisseurs et prestataires, associations, services publics, etc.

Tout comportement qui contreviendrait à ces valeurs mettrait l'intégrité de CIFFREO BONA en péril.

Les comportements désignés comme « à faire » et « à ne pas faire » du présent code ne constituent pas une liste définitive.



A FAIRE

- ➔ Résister à toute forme de pression et en parler à son supérieur hiérarchique,
- ➔ Prévenir son supérieur hiérarchique ou le référent désigné de toute tentative de corruption ou de trafic d'influence,
- ➔ Avoir recours à la procédure d'alerte pour signaler tout acte de corruption ou toute tentative de dissimulation d'un acte de corruption,
- ➔ Prendre l'initiative d'empêcher tout comportement illégal,
- ➔ Vérifier l'origine des sommes reçues,
- ➔ Demander conseil à son supérieur hiérarchique en cas de doute sur un paiement qu'il vous a été demandé d'effectuer et qui vous paraît suspect.



A NE PAS FAIRE

- ➔ Proposer des paiements illicites ou des pots-de-vin, quelle qu'en soit la raison,
- ➔ Se servir de dons versés à des associations caritatives pour dissimuler des actes de corruption,
- ➔ Recourir à des tiers pour proposer ou accepter des pots-de-vin ou des paiements de facilitation

4 - SITUATIONS A RISQUE AU SEIN DU GROUPE CIFFREO BONA

CIFFREO BONA établit dans le présent code une liste de situations à risque et impose à ses collaborateurs une conduite à suivre dans le cas où ils se trouveraient concernés par l'une de ces situations.

4.1 Les cadeaux, invitations et loisirs

Les cadeaux et invitations peuvent prendre des formes variées, par exemple des invitations au restaurant, à un salon professionnel, à un événement sportif ou culturel, etc.

Ils peuvent être offerts ou reçus.

Les cadeaux et invitations ne sont pas illicites en eux-mêmes, lorsqu'ils sont octroyés ou reçus sans attendre de contrepartie et lorsqu'ils sont d'une valeur raisonnable.

La très grande majorité des cadeaux et invitations ne traduit pas l'existence d'actes de corruption car ils sont offerts ou acceptés par courtoisie ou à titre commercial (pour entretenir une relation commerciale ou chercher à développer sa clientèle).

Néanmoins, l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption, c'est le cas lorsqu'elle a pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales ou professionnelles.

Ces pratiques doivent donc être encadrées pour éviter tout risque de corruption ou de trafic d'influence susceptible d'avoir des conséquences judiciaires ou financières mais également de nature à porter atteinte à l'image de CIFFREO BONA.

Règles à respecter

CIFFREO BONA demande à tous ses collaborateurs, ainsi qu'indirectement aux membres de leurs familles et à leurs proches ainsi qu'à toutes les personnes agissant pour son compte, de respecter les règles suivantes :

- les cadeaux ou invitations doivent s'effectuer dans un cadre approprié, strictement professionnel et transparent et ne peuvent concerner des parents, enfants ou conjoints,
- ils ont un motif professionnel en lien avec l'activité du bénéficiaire et ont comme objectif de promouvoir le nom et les activités de CIFFREO BONA, de favoriser le développement des relations d'affaires, ou de contribuer à la qualité de la relation professionnelle,
- les cadeaux ou invitations doivent rester occasionnels,
- ils doivent si possible être partagés entre les collaborateurs,
- ils doivent être reçus ou adressés à l'adresse professionnelle,
- un collaborateur ne peut accepter ou offrir une invitation à un événement que si le partenaire professionnel ou le collaborateur assistent tous les deux à l'évènement,

- les cadeaux ou invitations ne peuvent intervenir en période de prise de décision (par exemple au moment d'un appel d'offre, de la signature d'un contrat ou de négociations commerciales).

Attention, certaines pratiques commerciales incluent des offres promotionnelles et autres formes d'incitations. Il est important de distinguer les cadeaux et invitations, couverts par le présent code de conduite, des programmes de remises ou de loyauté. Concernant ces derniers, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent code mais doivent être contractualisés et correspondre à une contrepartie effective.

Les règles applicables aux invitations à des événements et aux cadeaux de fin d'année sont détaillées dans la note « Cadeaux de fin d'année – Invitation à des événements ».

CIFFREO BONA entend interdire :

- les offres, cadeaux ou promesse de cadeaux visant à influencer les prises de décisions de l'entreprise de quelque manière que ce soit,
- les cadeaux sous forme d'argent liquide,
- les cadeaux et invitations reçus ou offerts durant un appel d'offres public ou privé.

Valeur et fréquence des cadeaux et invitations

→ Accepter des cadeaux et invitations

Il est permis aux collaborateurs d'accepter dans un cadre professionnel et sans accord hiérarchique, des cadeaux ou invitations à des repas ou événements d'une valeur raisonnable par collaborateur, par an et par partenaire commercial.

En cas de doute, il conviendra d'informer son supérieur hiérarchique et le cas échéant de solliciter son accord.

→ Offrir occasionnellement des cadeaux

Les cadeaux occasionnels offerts devront obtenir l'accord préalable écrit de la direction générale, la procédure "note de frais" excluant leur remboursement.

D'une manière générale, les dirigeants et les collaborateurs CIFFREO BONA veillent à ce que le fait de donner ou d'accepter un cadeau ou une invitation ne puisse jeter le doute sur l'intégrité et l'indépendance de l'entreprise.

Les collaborateurs doivent d'ailleurs immédiatement informer leur hiérarchie de toute tentative d'offre de cadeaux, divertissements ou autres avantages indus susceptibles de créer une impression d'influence déplacée sur les décisions de l'entreprise.

Pour prévenir toute proposition ou réception de cadeaux et d'invitations à caractère indu, les collaborateurs peuvent appliquer certaines de ces bonnes pratiques :

- ✓ Communiquer à ses tiers le positionnement du groupe en matière d'éthique notamment en transmettant au préalable le présent code de conduite,
- ✓ En cas de sollicitation, expliquer les règles imposées par la politique de CIFFREO BONA,
- ✓ Si le tiers est insistant, lui faire comprendre que sa sollicitation sera retranscrite par écrit et qu'elle devra faire l'objet d'une validation par un supérieur hiérarchique.

Si une personne est confrontée à une situation de proposition ou d'acceptation, elle doit toujours s'interroger :

- quelle est la valeur approximative du cadeau ou de l'invitation ?
- les lois et réglementations sont-elles respectées ?
- est-ce conforme aux procédures internes et à l'intérêt de l'entreprise ?
- serais-je embarrassé si mon entourage professionnel apprenait que je l'ai reçu ?
- dans quel contexte s'inscrit la proposition ? le cadeau ou l'invitation sont-ils offerts par courtoisie ou à titre commercial, ou en vue d'obtenir une contrepartie ?

En cas de doute, le collaborateur est appelé à demander conseil à son supérieur hiérarchique pour savoir si le cadeau ou l'invitation peut être accepté.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES :

- 1. A l'approche des fêtes de Noël, je décide d'inviter un client à déjeuner après une réunion. Ai-je le droit de le faire ?**
Les invitations ne sont pas interdites. Elles doivent se faire en toute transparence sans faire l'objet d'une contrepartie ou en vue d'en tirer un avantage.
Dans le cas présent, le contexte s'y prête et l'occasion le justifie. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le montant engagé est d'une valeur raisonnable et répond en terme de traçabilité à la procédure « note de frais ».
- 2. Pour me remercier du volume des achats réalisés avec son entreprise, un fournisseur m'invite avec ma compagne à un match de foot en loge.**
Les invitations ne sont pas interdites. Elles doivent se faire en toute transparence sans faire l'objet d'une contrepartie ou en vue d'en tirer un avantage
La participation de ma compagne à cet événement et la valeur supposée de l'invitation incite à refuser l'invitation. Néanmoins, cette invitation a un caractère exceptionnel et donc raisonnable.
Dans le cas présent, il convient de demander conseil et accord à votre supérieur hiérarchique qui décidera des suites à donner en fonction du montant supposé, de la fréquence des autres cadeaux et invitations reçus de ce tiers et de la relation entretenue avec ce tiers. Votre référent conformité peut également être saisi.
- 3. Le service fournisseurs est en période de négociation commerciale. Un fournisseur offre au responsable des achats une caisse de champagne**
Le collaborateur doit refuser ce cadeau. En effet, la période de négociation commerciale est une période critique. Il sera dès lors présumé que ce cadeau a pour but d'obtenir un avantage indu.
- 4. Un fournisseur envoie des boîtes de chocolats pour les fêtes de fin d'année**
Le cadeau peut être accepté, il est d'une valeur raisonnable, occasionnel et ne constitue pas une influence dans la relation avec le fournisseur. Il est préférable de partager ce cadeau avec l'équipe.

4.2 Le paiement de facilitation

Les paiements dits « de facilitation » sont des paiements non officiels, de petits montants, destinés à faciliter ou à garantir le bon déroulement de procédures ou de formalités administratives obligatoires.

De tels paiements sont en réalité des actes de « petite corruption » tolérés dans certains pays mais interdits dans la plupart notamment en France.

Pour éviter toute confusion, les paiements « de facilitation » sont strictement interdits par CIFFREO BONA.

Ainsi, il est interdit à l'ensemble du personnel de proposer aux personnes extérieures à l'entreprise de faciliter la réalisation de procédures en échange d'un paiement ou d'un cadeau de quelque nature que ce soit.



A FAIRE

- ➔ Refuser toute offre de paiement « de facilitation » par un client, un fournisseur ou autre,
- ➔ Informer le supérieur hiérarchique et/ou le référent anticorruption de l'entreprise d'une telle situation.



A NE PAS FAIRE

- ➔ Proposer tout paiement de facilitation dans le but de réaliser des démarches administratives.

EXEMPLES :

- Constitue un paiement de facilitation le fait d'offrir une ristourne financière à un client qui travaille aux services douaniers afin de faciliter certaines démarches de réception et d'envoi de marchandises.
- Un salarié de la Mairie demande un paiement pour permettre à CIFFREO BONA d'avoir accès à la déchèterie municipale à un moment donné.

4.3 Les conflits d'intérêts

La direction souhaite prévenir l'apparition d'éventuels conflits d'intérêts entre les collaborateurs de l'entreprise et celle-ci ou avec des fournisseurs et clients.

Ainsi, les collaborateurs CIFFREO BONA doivent éviter les activités personnelles financières, commerciales ou autres, qui pourraient être contraires aux intérêts légitimes de CIFFREO BONA ou susceptibles de créer des perceptions ambiguës du fait de leur responsabilité au sein de l'entreprise.

Un collaborateur CIFFREO BONA peut se trouver en conflit d'intérêts, par exemple :

- s'il négocie au nom de CIFFREO BONA un contrat dont il retire un intérêt personnel actuel ou ultérieur,
- s'il a pour interlocuteur de négociation auprès d'un fournisseur, d'un client ou d'un prestataire, une personne avec laquelle il est apparenté par ailleurs,
- s'il acquière des biens matériels ou immatériels pour les vendre à CIFFREO BONA,
- s'il concurrence directement ou indirectement CIFFREO BONA,
- s'il utilise une information confidentielle obtenue dans le cadre de son emploi qui concerne CIFFREO BONA, pour en tirer un avantage pour lui-même ou pour autrui.



A FAIRE

- Signaler à son supérieur hiérarchique et/ou au référent anticorruption de l'entreprise toute situation de conflit d'intérêt qui pourrait surgir
- S'interroger avant toute prise de décision engageant le groupe, sur l'existence de liens personnels ou non et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'avoir une influence sur sa décision, sa recommandation, son avis : consulter le référent conformité en cas de doute



A NE PAS FAIRE

- Concurrencer directement CIFFREO BONA
- Utiliser des informations confidentielles issues de l'entreprise pour en tirer un avantage personnel ou pour autrui
- Contacter un proche pour valider des relations d'affaires pour CIFFREO BONA

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES :

1. Accepter un chargement sans présentation de facture

Un client comptant demande le chargement, sans présenter de facture, de trois (3) sacs de colle à carrelage en échange d'un billet de 20 €. Il se trouve que ce client est aussi le beau-frère du collaborateur de CIFFREO BONA. Il convient de refuser et d'inviter le client à passer en caisse. Il faut également informer le supérieur hiérarchique de la sollicitation.

2. Un collaborateur du service achats doit choisir entre trois fournisseurs, dont l'un est une société dirigée par son épouse

Le collaborateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêt et doit en informer sa hiérarchie. Cette dernière décidera des mesures à mettre en place qui pourront notamment consister à écarter le collaborateur concerné et à confier le dossier à un autre collaborateur.

3. Un membre de la direction des ressources humaines, participant au processus de recrutement des cadres, cherche à faire recruter un cousin au sein de la direction financière.

Il convient pour ce responsable de déclarer le potentiel conflit d'intérêts et de se retirer du processus de recrutement. Le candidat doit être évalué objectivement et selon ses aptitudes professionnelles. Il ne doit pas être écarté du recrutement pour risque de conflit d'intérêts car son recrutement et sa potentielle embauche ne sont pas illégaux.

4.4 Le choix des partenaires extérieurs : un processus de « due diligence »

Le processus de « due diligence » est le fait de procéder à des vérifications afin d'identifier des risques générés par l'opération envisagée.

CIFFREO BONA s'engage à s'assurer que les pratiques de ses éventuels futurs partenaires soient compatibles avec ses valeurs et attentes en matière de lutte contre la corruption mais également en matière de respect des réglementations en vigueur (lutte contre le travail dissimulé, le travail forcé ou le travail des enfants par exemple).

Tout élément ou situation laissant supposer qu'un acte de corruption est possible (mauvaise réputation de l'environnement des affaires par un client, etc.) doit conduire à une analyse approfondie. La réalisation de ces recherches doit permettre de détecter les partenaires à risque et de prendre, le cas échéant, les mesures préventives, voire correctives, qui s'imposent.

SIGNAUX D'ALERTE

Au cours d'une relation commerciale ou d'une transaction, des « signaux d'alerte » peuvent parfois survenir.

Certains signaux peuvent indiquer une forte probabilité de corruption :

- un mandataire qui exige le paiement d'une commission en préalable à l'annonce de l'attribution d'un marché,
- l'interlocuteur qui refuse de révéler sa structure actionnariale complète,
- une rémunération exigée qui ne correspond pas aux services fournis.



A FAIRE

- S'assurer que le partenaire à référencer est correctement enregistré et qu'il respecte les réglementations en vigueur,
- Evaluer les risques liés à une future relation commerciale avec un nouveau partenaire,
- Tout acte avéré de corruption doit se traduire par la suspension immédiate des relations commerciales ;
- Informer de l'existence du code de conduite de CIFFREO BONA qui encadre la situation et qui ne permet pas au salarié de continuer la relation



A NE PAS FAIRE

- Accepter le paiement de commissions préalablement à la signature d'un contrat,
- Accepter tout pot-de-vin ou dessous de table lors des négociations commerciales,
- Colporter des rumeurs et déclarations dénigrantes sur les concurrents ou les produits dans le but de nuire aux négociations avec des partenaires potentiels.

4.5 Dons – Mécénat – Sponsoring

Les dons sont des avantages donnés sous forme d'argent et/ou de contribution en nature. Ils sont alloués dans un but spécifique et à des fins caritatives ou humanitaires.

Le mécénat est un soutien financier, de compétences ou matériel, sans recherche d'une contrepartie économique directe, à un organisme exerçant une activité non lucrative, en vue de soutenir une activité présentant un intérêt général.

Le sponsoring est une technique de communication qui consiste pour une entreprise (« Sponsor ») à contribuer financièrement et/ou, matériellement à une action sociale, culturelle ou sportive en vue d'en retirer un bénéfice direct : promouvoir ses valeurs et augmenter sa notoriété. La contribution du « sponsor » ne s'analyse pas en un don mais en une dépense de communication.

Ces pratiques ne doivent faire l'objet d'aucune contrepartie et doivent être réalisées sans rechercher d'avantages directs de la part du bénéficiaire autre que la promotion de l'image de CIFFREO BONA dans le cadre du sponsoring.

Elles doivent être réalisées en toute transparence et enregistrées comptablement conformément à la réglementation en vigueur.



A FAIRE

- Faire valider le sponsoring par la direction commerciale ou la direction générale
- S'assurer que l'organisme sponsorisé partage les valeurs fondamentales de CIFFREO BONA.



A NE PAS FAIRE

- Utiliser le sponsoring comme un paiement illégal déguisé.

EXEMPLES :

Un responsable commercial de CIFFREO BONA est sollicité par le directeur des achats d'une ville de son secteur et président du club de foot de cette même ville pour sponsoriser son équipe de foot.

La ville a ouvert un appel d'offre pour la construction d'un bâtiment public.

Le sponsoring n'est pas envisageable car l'appel d'offre n'en fait pas une période favorable, d'autant plus que la qualité de directeur des achats de la ville soulève un problème de conflit d'intérêts, ce dernier étant également président du club de foot de sa ville.

4.6 Activités politiques

Ce sont notamment des contributions monétaires ou non, destinées à soutenir des partis, des responsables ou des initiatives politiques.

Principes et règles

- CIFFREO BONA s'interdit le financement de toute activité dont l'objet est politique,
- tout collaborateur engagé politiquement, doit le faire à titre strictement personnel, sans utiliser l'image du groupe en soutien à son engagement,
- tout collaborateur politiquement exposé doit informer la société des fonctions qu'il exerce.

Exemple

Pour la prochaine campagne des municipales, un candidat souhaite faire sponsoriser ses réunions électorales en les organisant dans les locaux de CIFFREO BONA : la mise à disposition de locaux s'apparente à une aide financière ce qui est strictement interdit par CIFFREO BONA.

5 - MISE EN PLACE D'UN RESPONSABLE CONFORMITE OU RESPONSABLE ANTICORRUPTION

Le responsable conformité a pour rôle de s'assurer de la mise en œuvre du présent code de conduite et de répondre aux interrogations des collaborateurs sur des situations potentielles ou réelles en lien avec la corruption ou le trafic d'influence.

Il peut organiser des enquêtes ou des procédures d'investigations en cas de soupçon.

Le responsable conformité dispose d'une indépendance propre, de moyens et de relais internes pour remplir sa mission en toute impartialité.

En cas de doute sur un comportement ou une situation, les collaborateurs sont invités à se rapprocher du responsable conformité :

✉ responsableconformité@ciffreobona.fr ☎ 0618465217

Le responsable conformité est également destinataire des alertes reçues via le système d'alerte :

✉ responsableconformite@ciffreobona.fr

6 - SANCTIONS

Les règles du présent code de conduite sont impératives.

Toute violation des dispositions du présent code expose les collaborateurs à des sanctions.

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre par CIFFREO BONA, prévues dans le règlement intérieur, sont les suivantes, par ordre de gravité croissant :

- blâme : réprimande écrite d'un comportement fautif ;
- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention ;
- mise à pied disciplinaire de 7 jours maximum : suspension temporaire du contrat sans rémunération ;
- mutation disciplinaire : changement de poste à titre de sanction ;
- rétrogradation : affectation à une fonction ou à un poste différent et de niveau inférieur ;
- licenciement disciplinaire, avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la gravité de la faute.

A ces sanctions peuvent s'ajouter des sanctions civiles et/ou pénales prévues par la loi.

7 - TEMOIN D'UN ACTE DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE

Conformément au décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, CIFFREO BONA a désigné un référent en la personne du responsable conformité et formalisé une procédure de recueil des signalements.

Tout collaborateur peut contacter la ligne d'alerte anticorruption :

☎ 0618465217 ✉ responsableconformite@ciffreobona.fr

Le dispositif complet est consultable sur ou sur simple demande.

Pour CB

\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Depot\RI_Annexes

Pour BALITRAND

\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Balitrand_Cannes\RI_Annexes

8 - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Une procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes est mise en place au sein de CIFFREO BONA. Elle est accessible sur le répertoire suivant :

Pour CB

\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Depot\RI_Annexes

Pour BALITRAND

\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Balitrand_Cannes\RI_Annexes

et en annexe 3 au règlement intérieur : Procédure de recueil et de traitement des signalements et des alertes CIFFREO BONA et ses filiales.

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, en l'absence de contrepartie financière et de bonne foi :

- une activité criminelle ou délictuelle ;
- une tentative de dissimulation ;
- une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- un signalement sur des faits qui ont été rapportés.

Cette alerte s'effectue soit à l'adresse électronique suivante :

✉ responsableconformite@ciffreobona.fr

soit par téléphone :

☎ 0618465217

CIFFREO BONA est tenu d'une obligation de confidentialité dans le cadre des traitements des alertes. L'identité du lanceur d'alerte est protégée. Le manquement à cette obligation est puni d'une peine allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Le lanceur d'alerte bénéficie de la protection contre les discriminations.

Toute rupture du contrat de travail ou sanction fondée sur le signalement est nulle.

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle en raison du signalement.

Le lanceur d'alerte peut également bénéficier d'une immunité pénale en cas de divulgation protégée par la loi et ce, sous certaines conditions.

Le présent code de conduite anticorruption est annexé au règlement intérieur de la société CIFFREO ET BONA et de ses filiales.

Il est ainsi porté à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs.

Il est également disponible :

- sur le site internet

▶ corporate.ciffreobona.fr/nos-valeurs/

- sur les répertoires suivants :

Pour CB	Pour BALITRAND
\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Depot\RI_Annexes	\\ciffreobona.priv\DFSPublic\Balitrand_Cannes\RI_Annexes

Le présent code de conduite anti-corruption entrera en vigueur le 01/07/2024.

Fait à Nice,
Le 25 avril 2024


Monsieur René BONA